

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 92-16 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 159).**Avis de recrutement n° 92-17 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 159).**Avis de recrutement n° 92-18 d'un manoeuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 159).**Avis de recrutement n° 92-19 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 159).**Avis de recrutement n° 92-20 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 160).**Avis de recrutement n° 92-21 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 160).**Avis de recrutement n° 92-22 d'un commis au Service de l'Emploi (p. 160).**Avis de recrutement n° 92-23 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation (p. 161).**Avis de recrutement n° 92-24 d'un menuisier (p. 161).**Avis de recrutement n° 92-25 d'une teinturière hautement qualifiée (p. 161).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 162).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 162).***INFORMATIONS (p. 162)****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 163 à 168)****DÉCISION SOUVERAINE***Décision Souveraine du 20 janvier 1992 relative à la clôture des comptes de l'exercice 1989.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'État et de la Commune pour l'exercice 1989, arrêtés par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 21 mai 1991 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 9 août 1991 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1989 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1 - Recettes	2.818.248.774,35 F
2 - Dépenses	2.339.125.486,36 F
a) ordinaires	1.440.368.832,92 F
b) d'équipements et d'investissements ...	898.756.653,44 F
3 - Excédent de recettes	479.123.287,99 F

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1989 est arrêté comme suit :

1 - Recettes	44.854.125,87 F
2 - Dépenses	46.961.478,12 F
3 - Excédent de dépenses	- 2.107.352,25 F

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.360 du 20 novembre 1991 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 22 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pascale GIALDI, Secrétaire, mise à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommée Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.447 du 4 février 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Article 14 : L'article 14 de Notre ordonnance n° 1.812 du 30 mai 1958, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Lorsque la demande de liquidation de pension présentée à l'un des organismes créés par les lois n° 455 du 27 juin 1947 et n° 644 du 17 janvier 1958, fait appel aux dispositions de l'article précédent, elle produit effet, de plein droit, à l'égard de l'autre organisme. Si la condition d'âge requise n'est remplie qu'à l'égard d'un des deux organismes, la pension due par l'autre organisme est liquidée mais le service en est différé jusqu'à la date à laquelle l'intéressé remplit la condition d'âge requise par ce dernier organisme.

« - Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions du précédent article, chaque organisme procède à la liquidation, lorsque l'intéressé en fait la demande, et si les conditions d'ouverture au droit sont remplies.

« - Lorsqu'une première liquidation de pension a été effectuée par l'un des deux organismes et qu'ultérieurement une demande de liquidation est présentée à

l'autre organisme en invoquant le bénéfice des dispositions de l'article 13 ci-dessus, seules les périodes antérieures à la première liquidation sont prises en compte pour la détermination des conditions d'ouverture au droit et pour le calcul de la pension ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.448 du 4 février 1992
portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 instituant un Conseil Economique Provisoire, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.321 du 19 octobre 1946 ;

Vu Notre ordonnance n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation dans les divers organismes officiels des intérêts professionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 8.476 du 18 janvier 1989 portant nomination des membres du Conseil Economique Provisoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, jusqu'au 30 novembre 1994, membres du Conseil Economique Provisoire, les personnes ci-après désignées :

1° Sur présentation de Notre Gouvernement :

MM. Henri MAS, Administrateur de société,
Marcel ATHIMOND, Restaurateur,
Max BROUSSE, Président de société,
Jean-François BOURELLY, Administrateur de société,
René CLERISSI, Avocat-défenseur,
Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de Banque,
Stéphane GIACCARDI, Secrétaire général de la Société des Bains de Mer,
Lucien GIRIBALDI, Commerçant,
André GARINO, Expert-comptable,
Armand SVARA, Directeur de société, retraité.

2° Sur présentation des syndicats patronaux :

MM. Henry AGNELLY, Directeur commercial,
Jacques ORECCHIA, Agent immobilier et d'assurances,
Mme Alberte ESCANDE, Exploitant hôtelier,
MM. Guillaume GUILLAUME, Commerçant,
Rodolphe BERLIN, Administrateur de société,
Francis GRIFFIN, Directeur de société,
Charles MANNI, Administrateur de société,
Patrick MEDECIN, Commerçant,
Charles MORANDO, Administrateur de banque,
Georges UGHES, Directeur de société.

3° Sur présentation des syndicats ouvriers :

MM. Albert DALLORTO, Employé,
Jean-Luc NIGIONI, Cadre de jeux,
Mme Christiane GALVAGNO, Employée,
MM. Guy MAGARA, Employé de jeux,
André MORRA, Clerc de notaire,
Henri TADDONE, Jardinier spécialisé,
Tony PETTAVINO, Employé de banque,
Charles SOCCAL, Président de l'Union des syndicats de Monaco,
André THIBAUT, Employé hospitalier,
Mlle Thérèse MENCARAGLIA, Surveillante hospitalière.

ART. 2.

M^e René CLERISSI est nommé Président du Conseil Economique Provisoire.

ART. 3.

Sont nommés MM. André MORRA en qualité de Vice-président du Conseil Economique Provisoire et Charles MANNI en qualité de second Vice-président.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.449 du 4 février 1992 portant nomination du Directeur des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.038 du 19 février 1991 portant désignation du Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu Notre ordonnance n° 9.875 du 30 juillet 1990 portant nomination du Directeur adjoint du Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice CELLARIO, Directeur adjoint du Service des Travaux Publics, est nommé Directeur du Service des Travaux Publics en remplacement de M. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.450 du 4 février 1992 portant nomination du Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, modifiée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.975 du 15 décembre 1990 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude VACCAREZZA est nommé Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.451 du 4 février 1992 portant nomination d'un Adjoint à la Direction des Affaires Culturelles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.457 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Assistant administratif de 1ère classe à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier ROCCHI, Administrateur à la Direction des Affaires Culturelles, est nommé Adjoint au Directeur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.452 du 4 février 1992 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Claude, Mario, Jacques OLIVA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;
Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Claude, Mario, Jacques OLIVA, né le 29 septembre 1955 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-75 du 3 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monaco Autriche ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monaco Autriche » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Monaco Autriche » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-76 du 3 février 1992 portant autorisation d'effectuer du transport aérien public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu la demande présentée par la société MONACAIR-AGUSTA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société MONACAIR-AGUSTA est autorisée à effectuer du transport aérien de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée pour le transport à la demande, en Europe et dans les pays riverains de la Méditerranée, par des hélicoptères dont la masse maximale au décollage est inférieure à 6 tonnes.

ART. 3.

Afin de permettre le contrôle du respect des conditions dans lesquelles la présente autorisation est délivrée, la société MONACAIR-AGUSTA doit informer le Service de l'Aviation Civile de toute modification concernant ses dirigeants sociaux, la composition et la répartition de son capital, ainsi que la flotte d'appareils dont elle assure l'exploitation.

ART. 4.

La société MONACAIR-AGUSTA est tenue de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages matériels ou corporels qu'elle pourrait causer tant aux passagers transportés qu'aux tiers.

ART. 5.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales, si les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-77 du 3 février 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. POLY-MATIC ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. POLY-MATIC » présentée par M. Jean-Pierre RICHELMI, Administrateur de sociétés, demeurant 2, boulevard Rainier III à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 16 mai 1991 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. POLY-MATIC » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 mai 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-78 du 3 février 1992 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'inscription sur la liste I de l'Étiléfrine est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

« Liste I : Étiléfrine, solution injectable ».

L'inscription sur la liste I de la Pirétanide est abrogée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-79 du 3 février 1992 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont classés sur les listes des substances vénéneuses les produits, ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister, qui figurent sur l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 92-79 DU 3 FEVRIER 1992

— Sont classés sur les listes de substances vénéneuses les produits suivants ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister.

Liste I :

Alteplase.
Clozapine.
Granisetron.
Isradipine.
Lacidipine.
Secnidazole.

Liste II :

Iopentol.

— Sont radiées de la liste II des substances vénéneuses et inscrites sur la liste I les substances suivantes ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister :

« Amobarbital.
« Butalbital.
« Butobarbital.
« Cyclobarbital.
« Hexapropymate.
« Hydroxyzine.
« Méprobamate.
« Oxyfénamate.
« Proxibarbal.
« Vinbarbital.
« Vinylbital ».

Arrêté Ministériel n° 92-80 du 3 février 1992 complétant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Casse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie de la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985, susvisé, il est inséré, après le chapitre A, un chapitre K ainsi rédigé :

Caryotype foetal (commentaires, conclusions et documents iconographiques) :

- | | |
|---|--------|
| 040 Techniques avec incubation, sans changement de milieu (villosités choriales, placenta, sang foetal) | B 850 |
| 041 Techniques avec culture (liquide amniotique, culture de villosités choriales) | B 1300 |

Les cotations des examens n° 040 et n° 041 ne sont pas cumulables.

Les dispositions de l'article 4 de la première partie de la nomenclature sont applicables aux actes n° 040 et n° 041. Ces actes sont remboursables en présence de l'une des indications suivantes :

- 1° - Age de la femme supérieur ou égal à trente-huit ans à la date du prélèvement.
- 2° - Anomalies chromosomiques parentales.
- 3° - Antécédent, pour le couple, de grossesse(s) avec caryotype anormal.
- 4° - Diagnostic du sexe pour les maladies liées au sexe.
- 5° - Signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du fœtus démontrées, internes ou externes retard de croissance intra-utérin avéré, anomalie de quantité de liquide amniotique.

Le motif de la prescription doit être indiqué par le prescripteur sur la demande d'entente préalable.

Pour les indications prévues au 5° ci-dessus, le compte rendu de l'examen échographique est joint à la demande d'entente préalable.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-81 du 3 février 1992 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1991.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 janvier 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 5.935 francs pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1992 et celle de 6.075 francs pour ceux intervenus entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1992.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-82 du 4 février 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de lettres modernes.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement public (Catégorie A - indices majorés extrêmes 341-653).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de la spécialité ;
- justifier d'une expérience de l'enseignement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III,
Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-83 du 4 février 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements d'enseignement public (Catégorie A - indices majorés extrêmes 311-526).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une maîtrise de lettres modernes et justifier de l'admissibilité au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré de la spécialité ;
- justifier d'une expérience de l'enseignement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III,
Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-16 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 17 avril 1992.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-17 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 4 avril 1992.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-18 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 3 avril 1992.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-19 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 12 avril 1992.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-20 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de gestion technique et de surveillance de bâtiments publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-21 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier si possible d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-22 d'un commis au Service de l'Emploi.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un commis au Service de l'Emploi, à compter du 1^{er} mars 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 266/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité ;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- posséder une expérience du travail administratif et du contact avec le public d'au moins cinq années ;
- posséder de bonnes notions d'anglais et d'italien.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 92-23 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel, à compter du 30 avril 1992.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de l'entretien des parkings publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-24 d'un menuisier.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'un menuisier.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois éventuellement renouvelable.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du C.A.P. de menuisier ébéniste ;
- justifier d'une expérience dans la profession de cinq ans minimum ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 92-25 d'une teinturière hautement qualifiée.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que l'Administration va procéder au recrutement d'une teinturière hautement qualifiée.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois éventuellement renouvelable.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience dans la profession de cinq ans minimum.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 7 février 1992, dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1992, à la mise en vente des figurines commémoratives ci-après désignées :

Série Jeux Olympiques 1992

- 7,00 Bobsleigh : XVI^e Jeux Olympiques à Albertville

- 8,00 Football : XXV^e Olympiade à Barcelone.

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique 1992 à compter du 24 avril 1992.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Mme J.B.	Cinq jours avec sursis pour non respect du signal « Stop » et blessures involontaires.
M. W.B.	Deux mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. M.B.	Deux mois pour changement de direction sans précaution, franchissement de ligne continue et blessures involontaires.
M. A.C.	Cinq jours avec sursis pour refus de priorité et blessures involontaires.
M. A.CC.	Trente mois pour conduite en état d'ivresse.
M. L.C.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et outrages à agent de police.
M. J.G.D.	Quinze jours pour refus de priorité et blessures involontaires.
M. C.F.	Deux mois pour non respect du signal « Stop » et vitesse excessive.
M. A.F.	Deux mois pour refus de priorité et blessures involontaires.
M. J.C.K.	Quinze jours pour franchissement de ligne continue.
M. B.K.	Un mois pour refus de priorité et blessures involontaires.
M. L.L.	Trois mois pour franchissement de ligne continue.
Mme N.C.	Un mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel.
M. G.M.	Trois mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
M. J.MN.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et stationnement sur un arrêt de bus.

M. G.M.	Trente mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de permis de conduire et franchissement de ligne continue.
M. F.M.	Trois ans pour vitesse excessive, refus d'obtempérer, conduite en état d'ivresse, refus de prélèvement sanguin et détention de produits stupéfiants.
M. G.M.	Trois mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
M. O.M.	Quarante-cinq jours pour refus de priorité et blessures involontaires.
Mlle L.M.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. L.N.	Deux mois pour vitesse excessive et franchissement de ligne continue.
M. M.N.	Huit mois pour conduite en état d'ivresse, défaut d'éclairage et de plaques d'immatriculation.
M. N.P.	Trois mois pour délit de fuite après accident matériel.
M. P.P.	Deux mois pour vitesse excessive, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. R.R.	Deux mois pour outrages à agent de police et refus d'obtempérer.
M. L.R.	Un mois avec sursis pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
M. S.S.	Deux mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. D.S.	Trois mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
M. G.S.	Deux mois pour refus de priorité et blessures involontaires.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 9 et 16 février, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

les 13 et 19 février, à 20 h 30,
le 16 février, à 15 h,
Représentation d'opéra : « Der fliegende Holländer (Le vaisseau fantôme) » de Richard Wagner

le 15 février, à 20 h 30,
Concert exceptionnel avec le Duo Patterson (violin, alto) sous la direction de Ronald Patterson

Centre de Congrès - Auditorium

du 7 au 14 février,
32^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo

Théâtre Princesse Grace

le 9 février, à 15 h,
Concert par les jeunes solistes de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

le 10 février, à 17 h,
Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence d'Alain Decaux sur le thème : « Cortés et Montezuma : le choc de deux mondes »

du 12 au 15 février, à 21 h,
le 16 février, à 15 h,
« Les parents terribles » de Jean Cocteau, avec Danièle Delorme,
Daniel Gelin et Corinne Marchand

Monte-Carlo Country Club

le 14 février, à 20 h 30,
Soirée de clôture du 32ème Festival de Télévision de Monte-Carlo

Métropole Palace (Salle des Comtes)

le 13 février, à 18 h 30,
Cours-conférence (deuxième cycle) présentée par l'Association
Monégasque pour la Connaissance des Arts « Les Arts Décoratifs,
domaine de l'expertise : Le Diamant : son influence sur l'évolution du
bijou » par Elisabeth Renner, expert en gemmologie

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 11 février,
« L'héritage de Cortez »

du 12 au 18 février,
« Rorquals et cachalots »

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « Lovely »

le 14 février, à 21 h,
Nuit de la Saint-Valentin

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« Tutte Le Folies ! »

Expositions

Musée National

jusqu'au 8 mars,
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 20 février,
Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre Rolf Knie

Congrès

Hôtel Hermitage

jusqu'au 9 février,
Congrès Mahaux & Partners

Hôtel Loews

jusqu'au 8 février,
Séminaire Poli Pharmaceutica
du 14 au 16 février,
Incentive Rienecker

Métropole Palace

du 15 au 21 février,
Incentive La Crosse Travel

Manifestations sportives

Stade Louis II

8 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Saint-Etienne

Baie de Monaco

les 8 et 9 février,
Voile : Primo Cup 1992

Monte-Carlo Golf Club

le 9 février,
Coupe Kücher - Medal

le 16 février,
Coupe Brocart - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 septembre 1991, par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, tous deux commerçants, ont concédé à Mme Catherine SABATON, commerçante, demeurant à Monaco, 8, rue des Géraniums, épouse de M. Jacques PASTOR, la gérance libre, pour une durée de deux années, d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, bazar, exploité à Monaco-Ville, 16, rue Princesse Marie de Lorraine, connu sous le nom de « LA PLUME D'OIE ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de M^e Crovetto, Notaire à Monaco, du 21 janvier 1992, Mme Adeline DOGRAMACIYAN, demeurant au 366/3 Halaskar Caddesi Terminus Palas Apt, Sishi, Istanbul (Turquie) a cédé à M. Ioannis TSOBANIEN, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers, propriétaire des trois/quarts, tous ses droits soit UN QUART INDIVIS qu'elle possède sur un fonds de commerce de : « Restauration et vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, salon de thé, crèmerie, fabrication et service de glaces, pâtisserie, confiserie à consommer sur place ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Emilienne GENIN, demeurant alors à Monaco, 45, rue Grimaldi, à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant à Beausoléil (Alpes-Maritimes), 23, boulevard du Général Leclerc,

pour une durée de trois années concernant un fonds de commerce de « Coiffeur, parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur », sis à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, a pris fin le 1^{er} janvier 1992, d'un commun accord entre les parties.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 octobre 1991 réitéré le 31 janvier 1992, Mlle Yolande MAIANO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi a donné en gérance libre à M. et Mme Yves FITOUSSI, demeurant à Monte-Carlo, 11, descente du Larvotto, un fonds de commerce de « Bar, vente de vins et liqueurs à emporter et vente de crèmes glacées, petite restauration limitée aux spécialités monégasques ainsi qu'aux plats du jour », exploité à Monaco, 16 et 18, rue Caroline sous l'enseigne « LE CONDAMINE », pour une durée de deux années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

M. FITOUSSI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 7 février 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« Andrea PANATI et Cie »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 avril 1991, réitéré le 31 janvier 1992.

M. Andrea PANATI, demeurant à Monte-Carlo 2, avenue des Citronniers, en qualité de commandité.

Et M. Nicolas RABAGLIETTI, demeurant à Florence, Via Cavour 100, en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

l'achat, la vente, la commission et le courtage de tous produits alimentaires surgelés et conserves ainsi que tous produits agro-alimentaires. Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « Andrea PANATI et Cie », le nom commercial est « INTER - MER ».

La durée de la société est de cinquante années à compter du 26 avril 1991 et son siège social est fixé à Monaco, l'Astoria, 26, boulevard Princesse Charlotte.

Le capital social fixé à la somme de 1.000.000 de francs est divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartient :

- à M. PANATI à concurrence de 600.000 francs donnant droit à 600 parts,
- et à M. RABAGLIETTI à concurrence de 400.000 francs donnant droit à 400 parts.

La société est gérée et administrée par M. PANATI avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 février 1992.

Monaco, le 7 février 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 août 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 24 janvier 1992, Mme Alice LELIE, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé, à Mme Joséphine BIJK, épouse de M. Hans VAN DER SPEK, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de snack-bar, etc ... exploité sous le nom de « ARISTON », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 janvier 1992 par le notaire soussigné, il a été confirmé la résiliation par Mme Claudine JACCARD, divorcée de M. Pierre CONTER, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, des droits locatifs profitant à M. Genaro MANNA, demeurant 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, relativement à un local portant le n° 155, situé au 2ème étage de l'immeuble « PALAIS DE LA SCALA », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 février 1992 par le notaire soussigné, Mme Dominique CARBONE, épouse de M. Jean-Auguste PALLANCA, demeurant 3, passage Saint Michel, à Monte-Carlo, et M. Gilles GINNOT, demeurant 54, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, ont résilié par anticipation, avec effet au 3 février 1992, la gérance libre concernant un fonds de commerce de salon de coiffure hommes, femmes et enfants, etc ... exploité 7, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 novembre 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 3 février 1992, Mme Dominique CARBONE, épouse de M. Jean-Auguste PALLANCA, demeurant 3, passage Saint Michel, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. GINNOT & Cie », au capital de

50.000 francs, avec siège 7, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de salon de coiffure hommes, femmes et enfants, etc ... exploité 7, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. GINNOT & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 novembre 1991,

M. Gilles GINNOT, demeurant 54, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail,

en qualité de commandité,

et Mme Herma MENNEN, épouse de M. Berthold WEINIG, demeurant 42, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de salon de coiffure hommes, femmes et enfants, esthétique, parfumerie et tous articles y référant, beauté du corps, sis 7, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine.

La raison sociale est « S.C.S. GINNOT & Cie », et la dénomination commerciale est « COIFFURE GINO ».

La durée est de 50 années à compter du 16 janvier 1992.

Le siège social a été fixé 7, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine.

Le capital social fixé à la somme de 50.000 F a été divisé en 50 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, attribuées :

- à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25 à M. GINNOT ;

- et à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50 à Mme WEINIG.

La société est gérée et administrée par M. GINNOT, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 février 1992.

Monaco, le 7 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« GENERATION EXPERTISE
MEDIA »**
en abrégé « G.E.M. »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENERATION EXPERTISE MEDIA » en abrégé « G.E.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 16, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 24 octobre 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 janvier 1992.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 janvier 1992.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 janvier 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 janvier 1992),

ont été déposées le 31 janvier 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 février 1992.

Signé : J.-C. REY.

ORDONNANCE N° 92.2

Nous, Jean-Charles SACOTTE, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

Vu la requête en date du 30 octobre 1991 présentée par M^e Karczag-Mencarelli, Avocat-défenseur au nom du sieur J. Wingett HILL ;

Vu la requête présentée par M. le Procureur Général en date du 6 novembre 1991 ;

Vu les pièces déposées et notamment une pièce en photocopie en date du 1^{er} novembre 1991 intitulée « Practising Certificate for the year 1991-92, under the Solicitors Act, 1974 » ;

Attendu que le sieur James Wingett HILL remplit les conditions exigées par l'article 3 de la loi n° 214 du 27 janvier 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les Trusts.

Inscrivons sur la liste des co-Trustees,

le sieur James Wingett HILL

Né le 4 septembre 1961 à Salisbury (Grande-Bretagne)

de Donald et de Maris LATCHAM

de nationalité britannique

demeurant n° 34, quai des Sanbarbani à Monaco.

Fait en Notre Cabinet, au Palais de Justice à Monaco, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt douze.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 31 janvier 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.045,09 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.802,44 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.356,07 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.177,30 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.556,33 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.279,60 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	108,79 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.123,08
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.330,31 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.293,13 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	101.762,08 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	101.817,10 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.016,89 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.128,61 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.000,00 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 4 février 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.355,10 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD